



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 23 juin 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Bertram Schmitt

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO
ET
LE PROCUREUR c. CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Réponse de la Défense à la «Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals» (ICC-02/11-01/15-85) déposée par la Représentante légale des victimes le 8 juin 2015

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2014, le Juge unique de la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Gbagbo*, décidait d'un Protocole « establishing a redaction regime »¹.
2. Le 8 Juin 2015, le Procureur divulguait à la Défense, en vertu de la Règle 77, des « applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation. »² Il était précisé que « [a]ll are disclosed with redactions to their image only, in accordance with decision ICC-02/11-01/11-737 ("Redaction Protocol"). Those redactions marked 'B.3. LRV' are applied upon the request of the Legal Representative of Victims ("LRV"). »³
3. Le même jour, la RLV déposait une « Request to maintain redactions to the identifying and contact information of the intermediaries mentioned in the application of dual status individuals »⁴.
4. Le 17 juin 2015, la Chambre de première instance informait les parties que la date limite pour déposer des réponses à la requête de la Représentante légale des victimes (ci-après «RLV») était fixée au 23 juin 2015⁵.

II. Introduction.

5. La Défense souligne que le principe régissant les expurgations est le suivant: les expurgations doivent toujours être l'exception, la règle étant la transmission des documents *in extenso*. C'est le moyen de préserver les droits de chacune des parties en leur permettant de répondre de manière informée aux allegations formulées par l'autre partie. C'est ce que les Chambres de la Cour ont rappelé à plusieurs reprises : «the presumption is that disclosable material will be served in full while redactions need to be justified and authorised individually under the provisions of the Rome Statute framework»⁶.

¹ ICC-02/11-01/11-737-AnxA.

² ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

³ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

⁴ ICC-02/11-01/15-85.

⁵ Email de la Chambre de première instance aux parties et participants du 17 juin 2015, 12h14.

⁶ ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 36 et 39; ICC-01/04-01/07-475, par. 64 et 70 ; ICC-01/09-01/11-458, par. 9.

6. La logique judiciaire postule l'information nécessaire de chacune des parties. L'expurgation ne peut donc être décidée que lorsqu'elle ne fait pas obstacle à la bonne compréhension non seulement du sens du document mais encore de son esprit et des éléments d'information qui y sont portés. Le principe de transmission *in extenso*, notamment des éléments de preuve, s'explique naturellement par le fait qu'une expurgation, par définition, empêche l'autre partie, ici la Défense, d'avoir accès à l'information mentionnée dans le document et rend donc pour la Défense le travail d'analyse plus difficile et empêche le travail d'enquête.

7. Toute procédure d'expurgation doit donc viser à trouver un système équilibré permettant de «improve the efficiency of trial management and the expeditiousness of disclosure while ensuring that the proceedings are conducted with full respect for the rights of the accused and with due regard for the protection of witnesses, victims and other persons who might be at risk as a result of the activities of the Court»⁷.

8. En d'autres termes, comme il est dit dans l'article 68(1) du Statut relatif aux mesures de protection des victimes et des témoins : «ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial».

9. Disposer d'une bonne information est encore plus important quand il s'agit pour la Défense de saisir le sens et le détail de la preuve du Procureur ou de saisir la teneur des éléments exculpatatoires en possession du Procureur (Règle 77). Il en va de la capacité de la Défense à pouvoir contre-enquêter et donc à pouvoir mener avec l'Accusation un débat réellement contradictoire. En d'autres termes, l'exercice des droits de la défense dépend de la quantité et de la qualité des éléments d'information dont dispose la Défense. La question ultime est de lui permettre d'être suffisamment informée pour se défendre efficacement. La jurisprudence précise d'ailleurs qu'un accès le plus complet possible à l'information dont dispose le Procureur relève des moyens dont doit disposer la Défense pour exercer pleinement ses droits. La protection et l'exercice du droit à pouvoir préparer le procès implique un accès complet⁸ «aux documents et autres éléments de preuve, à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou à décharge».⁹

⁷ ICC-01/09-01/11-458-AnxA-Corr.

⁸ INTERIGHTS Manual for Lawyers – Right to A Fair Trial under the ECHR (Article 6), p. 66.

⁹ Comité des droits de l'Homme, Observation Générale n°32, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, p. 13.

10. Deux principes directeurs sous-tendent toute expurgation effectuée par l'Accusation dans le cadre de ses obligations de divulgation :

- Premièrement, comme l'expurgation doit rester l'exception, le fardeau de la démonstration du caractère indispensable de l'expurgation repose sur la partie qui la sollicite.
- Deuxièmement, pour que l'expurgation ne porte pas préjudice aux droits de la Défense, il importe que le Bureau du Procureur transmette à la Défense des éléments d'information permettant de compenser le défaut de l'élément expurgé afin de permettre à la Défense de saisir néanmoins le sens et la teneur du document expurgé.

11. Ces principes ont été repris par le Juge unique de la Chambre de première instance dans sa décision du 14 décembre 2014 par laquelle il adoptait le protocole d'expurgation désormais en vigueur¹⁰. Le Juge rappelait que les expurgations devaient être l'exception¹¹, qu'il appartenait à la partie divulguant le document de justifier de l'expurgation souhaitée¹² et qu'il était nécessaire, dans la mesure du possible, de remplacer l'information expurgée par une information alternative permettant à la Défense d'utiliser le document et de mener par exemple des enquêtes¹³. Parmi les mesures alternatives utiles, le Juge ordonnait que soient utilisés des pseudonymes dans le cas de l'expurgation d'un nom¹⁴.

12. Puisque selon le Protocole, il appartient à la partie divulguant de justifier de l'expurgation, il appartenait ici au Procureur, et non à la RLV, de justifier des expurgations – qu'elles aient été effectuées à la demande de la RLV n'a pas à être pris en compte, puisque il s'agit ici d'appliquer la mécanique prévue au Protocole. Il appartenait notamment au Procureur, conformément au Protocole, d'attribuer aux intermédiaires des pseudonymes, ce qu'il n'a pas fait.

13. Il est intéressant de noter que dans la présente procédure, le Procureur n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent du fait du Protocole, se contentant de suivre les demandes

¹⁰ ICC-02/11-01/11-737.

¹¹ ICC-02/11-01/11-737, par. 9.

¹² ICC-02/11-01/11-737, par. 21.

¹³ ICC-02/11-01/11-737, par. 26.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-737, par. 26.

d'expurgations formulées par la RLV en substituant à l'information expurgée un simple code sans jamais justifier de la classification, puisque la demande d'expurgation n'émane pas de lui.

14. Un tel procédé est non seulement contraire à la procédure arrêtée par le Juge unique, mais crée une confusion sur le rôle de la RLV, qui *de facto* décide à la place du Procureur des éléments d'information qui doivent être transmis ou non à la Défense.

15. Ce contournement de la procédure par le Procureur et la RLV ne saurait être accepté par la Chambre de première instance qui devrait rejeter *in limine* la demande de la RLV.

16. Par ailleurs, la Chambre de première instance devrait rappeler au Procureur ses obligations en vertu du Protocole d'expurgation et l'inviter simplement à l'appliquer dans la présente instance en appliquant aux expurgations la bonne catégorie, celle des intermédiaires (A.5.) et non la catégorie décidée par la RLV (B.3.), laquelle n'implique pas l'octroi d'un pseudonyme¹⁵.

III. Discussion.

1. La demande de la RLV est irrecevable.

17. Dans le cadre des divulgations effectuées entre les parties, la procédure à suivre est clairement précisée dans le protocole sur les expurgations : «the disclosing party is required [...] to individually assess whether the standard justifications are met for each document disclosed»¹⁶. En d'autres termes, l'obligation de déterminer la nécessité et la justification d'une expurgation repose uniquement sur la partie divulguant un élément.

18. Par ailleurs, en cas de contestation de l'expurgation, le protocole d'expurgation prévoit là encore une procédure claire : «Should the receiving party consider that in relation to specific information a redaction should be lifted, it shall raise the request as quickly as possible on an *inter partes* basis with the disclosing party. The parties shall then consult in good faith with a view to resolving the matter and shall inform the Chamber of the outcome

¹⁵ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 12.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-737, par 19 (nous soulignons).

of the discussions. In the event of inability to agree, the receiving party may seek the Chamber's intervention through a written application, thereby creating an obligation for the disclosing party to justify the redaction in question»¹⁷.

19. C'est donc à la partie qui divulgue, après discussions *inter partes*, et en cas de contestation de la partie recevante, de justifier auprès de la Chambre de première instance du maintien des expurgations.

20. Cette procédure s'applique à tous les éléments divulgués par le Procureur, y compris les demandes de participation des personnes ayant un double statut de victime et de témoin. C'est ce qu'a précisé la Chambre de céans dans sa décision sur la participation des victimes : elle indique que «the Chamber recalls that, under Rule 76 or 77 of the Rules, it is for the Prosecution to disclose lesser redacted versions of applications for participation of dual status witnesses in accordance with its disclosure obligations and in a manner consistent with the Redaction Decision.»¹⁸

21. Cette procédure est conforme à la jurisprudence de la Cour. Ainsi, dans l'affaire *Bemba* la Chambre de première instance III indiquait que «it is for the prosecution to determine for dual status victims whether the application forms and accompanying documents should be disclosed»¹⁹ et qu'il appartient donc logiquement à l'Accusation de déterminer les expurgations nécessaires²⁰.

22. En d'autres termes, parce que l'obligation de divulgation repose juridiquement sur le Procureur c'est à lui d'effectuer et de justifier les expurgations qu'il souhaite appliquer à tous les éléments divulgués, y compris les demandes de participation des personnes à double statut.

23. Or, la Défense relève avoir été informée par le Procureur, lors de la divulgation opérée le 8 juin 2015, de ce que : «The rule 77 items are all applications for participation of dual status witnesses, disclosed in accordance with Trial Chamber I's Decision on Victim Participation. All are disclosed with redactions to their image only, in accordance with

¹⁷ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 5.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-800, par. 56.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-807, par. 59.

²⁰ Voir aussi ICC-01/04-01/06-1637, par. 13-14.

decision ICC-02/11-01/11-737 (“Redaction Protocol”). Those redactions marked ‘B.3. LRV’ are applied upon the request of the Legal Representative of Victims (“LRV”).»²¹

24. La RLV a déposé sa demande le même jour, indiquant que le Procureur la tenait régulièrement informée des divulgations qu’il allait faire en vertu de la Règle 77²² et demandant le maintien des expurgations du nom des intermédiaires sous la catégorie B.3.²³

25. Bien qu’il appartienne au Procureur d’effectuer et de justifier les expurgations, il apparaît ici avoir «sous-traité» cette fonction à la RLV. Pourtant, la RLV n’a pas d’intérêt à agir en ce qui concerne les expurgations opérées par le Procureur et c’est bien à lui de saisir la Chambre s’il a un doute sur la pertinence d’une expurgation particulière.

26. En d’autres termes, le Procureur aurait dû suivre la procédure claire établie par le Protocole sur les expurgations et c’est lui qui aurait dû déposer une éventuelle demande de maintien des expurgations.

27. En conséquence, il apparaît que la requête de la RLV est irrecevable car elle n’entre pas dans le cadre de la procédure telle que posée par le Chambre de première instance dans sa décision sur le protocole d’expurgation.

2. Sur la classification des expurgations.

28. La demande de la RLV étant irrecevable parce qu’il ne lui appartient pas de demander à la place du Procureur le maintien d’expurgations dans les documents que divulgue le Procureur, la Défense n’a pas à répondre à une telle procédure irrégulière.

29. En revanche, elle peut répondre au Procureur. C’est pourquoi elle a engagé des discussions *inter partes* avec le Procureur pour qu’il lui indique les raisons des expurgations et de leur classification. A la suite de ces échanges, le Procureur a informé la Chambre et la Défense qu’il déposerait une réponse à la demande de la RLV. Cependant, la Défense note qu’en procédant de la sorte, le Procureur continue de ne pas respecter la procédure prévue au

²¹ ICC-02/11-01/15-86, par. 3.

²² ICC-02/11-01/15-85, par. 9.

²³ ICC-02/11-01/15-85, par. 16.

Protocole. En effet, le Procureur est d'abord censé informer la Défense de manière *inter partes* des raisons de l'expurgation. Et c'est seulement en cas de désaccord que la Défense peut saisir la Chambre, laquelle est alors en droit d'exiger qu'une explication détaillée soit donnée. C'est uniquement à ce moment-là du processus qu'une éventuelle réponse de la Défense aux arguments présentés par l'Accusation peut intervenir.

30. Bien que la procédure n'ait pas été respectée, la Défense – pour contribuer à la conduite diligente (*expeditious*) de la procédure – décide de donner ici par anticipation des éléments de réponse aux arguments soulevés par la RLV, qui pourraient être repris par le Procureur. La Défense se réserve cependant le droit de répondre à tout document déposé par le Procureur, s'il advenait qu'il développe une argumentation substantiellement différente de celle de la RLV, comme le permet explicitement le Protocole.

31. Il convient de noter que la RLV aborde dans sa requête simultanément deux questions différentes qu'elle ne distingue pas : celle du *principe* de l'expurgation du nom des intermédiaires et celle de la *classification* de ces éventuelles expurgations.

32. Il faut donc séparer les deux questions. Si le principe de l'expurgation du nom des intermédiaires a déjà été accepté par la Défense précédemment (2.1.), la classification que propose la RLV pour les intermédiaires n'est pas appropriée. En effet, des intermédiaires de la Cour ne sauraient être considérés comme des personnes n'ayant pas accepté d'être impliquées dans le processus de la Cour (type que recouvre la catégorie B.3.) (2.2). Pour déterminer la bonne catégorie, il convient que soit simplement appliqué le protocole d'expurgation tel qu'il a été adopté et que les expurgations soient effectuées sous la catégorie A.5, celle des intermédiaires (2.3).

2.1. Sur le principe de l'expurgation du nom des intermédiaires.

33. La RLV confond dans sa demande deux questions différentes : celle du principe même de l'expurgation, et celle de sa classification.

34. Concernant le principe même de l'expurgation, la Défense note que la RLV s'insurge contre le fait qu'il pourrait être demandé que le nom des intermédiaires soit maintenu. Or, personne n'a défendu cette opinion. D'ailleurs, lors des discussions portant sur les

intermédiaires, la Défense a accepté que leur nom et d'autres éléments d'information les concernant ne soient pas divulgués à ce stade de la procédure, sous la condition qu'ils soient remplacés par d'autres éléments d'information²⁴, position qui a été reprise et adoptée par la Chambre de première instance²⁵. La RLV elle-même note que la position de la Défense est claire sur ce point²⁶.

35. Dans ces conditions, la Défense n'a pas à répondre ici à des arguments présentés par la RLV qui ne reflètent en aucune manière sa propre position.

2.2. Les intermédiaires du Greffe ne peuvent être considérés comme des «tiers innocents» sous la catégorie B.3. du Protocole d'expurgations.

36. La RLV estime que les intermédiaires ayant aidé à remplir les demandes de participation seraient des «tiers innocents» «covered by standard redactions under category B.3. of the Redaction Protocol because the intermediaries (i) have not agreed to be part of the Court process and may not even be aware of it, (ii) may be perceived as potential witnesses or collaborators with the Court, and (iii) are of no relevance to any known issue in the case»²⁷.

37. Concernant la première condition, la RLV affirme que : «None of [the intermediaries] anticipated that the victims they assisted in the submission of their applications would eventually agree to provide evidence in the proceedings upon the call of the Prosecution. The fact that any of said intermediaries may have already become aware of the subsequent dual status of the victim(s) they assisted is immaterial for their consideration as “innocent third parties”. 24. In short, by providing their consent in supporting the Registry's activities – i.e. contacting and assisting victims in filling application forms – the intermediaries identified in the victims' applications have not agreed to be part of the Court process.»²⁸

38. Le raisonnement de la RLV ne tient pas.

²⁴ ICC-02/11-01/11-732-Conf-Corr, par. 25-27.

²⁵ ICC-02/11-01/11-737, par. 26 ; ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 12, par. 27.

²⁶ ICC-02/11-01/15-85, par. 38.

²⁷ ICC-02/11-01/15-85, par. 20.

²⁸ ICC-02/11-01/15-85, par 23-24.

39. Premièrement, elle se substitue aux intermédiaires et prétend expliquer leur comportement et les motifs sous-tendant ce comportement. Mais une telle substitution est abusive puisque la RLV ne peut réduire tous les intermédiaires à un seul comportement archétypal.

40. Surtout, la RLV semble avoir une vision extrêmement restrictive de ce qu'est le «court process», le limitant à la présentation d'éléments de preuve, à laquelle les intermédiaires ne seraient pas partie, alors que le «court process» s'entend du processus judiciaire au sens large auquel les intermédiaires, par définition, sont parties. Comment penser que des personnes ayant volontairement consenti à intervenir auprès de victimes pour les aider à remplir un document officiel de la Cour n'aient pas accepté d'être «part of the court process»? Le dépôt d'une demande de participation des victimes fait évidemment partie intégrante du «court process» devant conduire à la participation des victimes à la procédure.

41. D'ailleurs, les *Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*, adoptées par la Cour en mars 2014, auxquelles la LRV fait elle-même référence²⁹, mentionnent explicitement comme entrant dans la catégorie d'intermédiaires reconnus par la Cour les personnes exerçant les fonctions suivantes : «Aider des victimes (potentielles) dans le cadre de la préparation de demandes de participation ou de réparation, du traitement d'une demande de renseignements supplémentaires et/ou de la notification des décisions se rapportant à la représentation, à la participation ou aux réparations.»³⁰ Ces personnes sont tenues par un code de conduite élaboré par la Cour³¹ et peuvent même être sous contrat avec la Cour³². Il semble d'autant plus difficile dans ces circonstances d'affirmer que les intermédiaires pourraient ne pas avoir consenti à faire partie du «court process».

42. Ce constat évident conduit naturellement à ce que la seconde condition que met en avant la RLV ne soit pas remplie : «Secondly, there is a risk that the intermediaries relied upon by the Registry to establish contact with the victims and assist them to fill in their application forms be perceived as potential witnesses or collaborators with the Court.»³³ Le verbe utilisé («perceived») montre bien que la catégorie B.3 s'applique à des personnes qui pourraient être

²⁹ ICC-02/11-01/15-85, par. 22.

³⁰ *Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*, mars 2014, p. 6.

³¹ Code De Conduite Des Intermédiaires, mars 2014.

³² *Directives régissant les rapports entre la Cour et les intermédiaires*, mars 2014, p. 10.

³³ ICC-02/11-01/15-85, par. 25 (nous soulignons).

perçues comme collaborant avec la Cour alors que cela ne serait pas vrai. Or, comme établi dans les paragraphes précédents, les intermédiaires du Greffe *sont* des collaborateurs volontaires de la Cour, donc aucune question de *perception* ne se pose, étant donné qu'il s'agit là de la *réalité* de leur statut.

43. Enfin, concernant la troisième condition mise en avant par la RLV («no relevance to any known issue in the case»), celle-ci n'est pas une condition permettant d'appartenir ou pas à la catégorie B.3., mais une condition touchant à la durée du maintien de l'expurgation³⁴. En conséquence, cette condition ne saurait pas être pertinente.

44. La Défense note également qu'en affirmant qu'aucune information relative au nom ou au pseudonyme ne serait utile à la Défense, la RLV semble vouloir se substituer au Procureur dans la détermination de ses obligations de divulgation. Ce n'est pas à la RLV de déterminer ce qui pourrait être pertinent ou pas pour l'affaire. Comme indiqué précédemment, la jurisprudence constante de la Cour, ainsi que les décisions de la présente Chambre de première instance fait reposer sur le Procureur l'obligation de déterminer, de divulguer et éventuellement d'expurger tout élément en sa possession.

45. La catégorie B.3. ne s'applique donc pas aux intermédiaires ayant assisté les victimes à remplir leurs demandes de participation.

2.3. La catégorie adéquate à utiliser est celle d'« intermédiaire » (A.5.).

46. Il existe une catégorie prévue explicitement pour les intermédiaires dans le protocole d'expurgation : celle d'intermédiaires (A.5.). La Défense note que la RLV elle-même reconnaît leur statut d'intermédiaire en se référant à la jurisprudence de la cour concernant les intermédiaires *du Procureur*³⁵ et en estimant qu'elle devrait s'appliquer dans la présente espèce³⁶.

47. Le fait que certaines personnes ayant aidé les victimes à remplir leur demande de participation aient été, à l'origine, des intermédiaires du Greffe intervenant auprès des

³⁴ ICC-02/11-01/11-737-AnxA, par. 43.

³⁵ ICC-02/11-01/15-85, par. 19.

³⁶ ICC-02/11-01/15-85, par. 20.

victimes, ne signifie pas qu'elles ne soient pas devenues plus tard des intermédiaires du Procureur, par exemple lorsqu'il souhaite entendre l'une des victimes comme témoin. C'est justement ce qu'il serait utile à la Défense de savoir : le rôle de chacun de ces intermédiaires tout au long du processus. Et pour ce faire, il faut nécessairement qu'un pseudonyme soit attribué à l'intermédiaire, qu'il soit considéré comme intermédiaire du Procureur ou du Greffe.

48. La logique ici est simple : l'indication du pseudonyme, accepté par la Chambre de première instance, permet d'assurer à la Défense de pouvoir efficacement identifier une forme de «chain of custody» humaine pour comprendre comment un témoin a été approché, contacté, et amené à témoigner. Cette logique a sous-tendu l'adoption du protocole d'expurgation dans la présente affaire : «As regards the Defence's request to be provided with alternative information on the individuals whose identifying information is redacted [...] the Single Judge considers the Defence's argument to have merit: the Defence should be in a position to understand the documents disclosed and scrutinise the circumstances of all witness interviews. The Single Judge finds it appropriate to expand the pseudonym requirement to a larger number of categories of redacted material. This measure will allow the Defence to better contextualise the information and, as applicable, to cross- reference relevant persons across multiple statements and thus increase the usefulness of material disclosed with redactions.»³⁷

49. Pour s'opposer à l'octroi d'un pseudonyme, la RLV affirme que : «should the persons assisting applicants in completing their application forms be systematically identified, even by pseudonym, this could lead to the identification of the intermediaries through the identification of patterns and by connecting information found in the application forms.»³⁸

50. Elle reprend cet argument du Greffe. Or, il convient de rappeler que cet argument avait été mis en avant par le Greffe non pas dans le cadre spécifique de la discussion sur les personnes à double statut, mais de manière générale et abstraite à propos de l'utilité d'attribuer un pseudonyme aux intermédiaires dans toutes les demandes relatives à la participation des victimes³⁹. Ici, les choses sont très différentes car l'indication d'un

³⁷ ICC-02/11-01/11-737, par. 26 (nous soulignons).

³⁸ ICC-02/11-01/15-85, par. 49.

³⁹ ICC-02/11-01/11-757, par. 9.

pseudonyme n'apparaîtrait que sur les demandes de participation moins expurgées des quelques victimes à double statut et non sur toutes les demandes de participation. Il n'y aurait aucun moyen pour la Défense de recouper l'information pour toutes les autres victimes et les craintes soulevées ici perdent de leur force.

51. Dans le même ordre d'idées, la RLV s'appuie sur la jurisprudence de la Cour relative à l'expurgation du nom des intermédiaires du Greffe pour justifier l'expurgation de leur nom dans la présente espèce⁴⁰. Or, toutes les décisions auxquelles renvoie la RLV concernent les expurgations faites dans les demandes de participation dans le cadre général de la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes et non dans le cadre des divulgations effectuées par le Procureur. Les procédures ne sont pas les mêmes, le droit applicable n'est pas le même et donc la jurisprudence invoquée par la RLV n'est pas pertinente. En effet, la présente discussion porte sur des éléments d'information dont la Défense doit disposer, comme le Statut le reconnaît, en raison de leur caractère potentiellement exculpatore. Comme rappelé précédemment, toute expurgation dans le contexte de la Règle 77 touche directement aux droits de l'accusé en ce qu'elle amoindrit sa capacité à préparer sa défense, ce qui justifie qu'un régime juridique différent du régime général sur les demandes de participation, auquel renvoie la RLV, s'applique.

52. Enfin, la RLV affirme que «that there are factors indicating that if the identifying and contact information of the victims' intermediaries is disclosed to the Defence, the latter may pass said information to others.»⁴¹ Une telle affirmation est une affirmation gratuite, non supportée et non étayée, qui n'a pas lieu d'être. De tels présupposés ne devraient pas être autorisés par la Chambre dans un débat juridique. Il est d'ailleurs étonnant de constater que la RLV invoque à tout moment le fait d'être tenue à un code d'éthique pour obtenir l'accès à des éléments confidentiels ou sensibles réservés aux parties⁴², mais ne donne jamais crédit aux autres parties du fait qu'elles sont elles aussi tenues par des devoirs.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-85, note de bas de page 25.

⁴¹ ICC-02/11-01/15-85, par. 52.

⁴² Voir récemment, ICC-02/11-01/15-79, par. 18.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vus la Règle 77 du RPP, vu le Protocole d'expurgation,

Constater l'irrecevabilité de la demande de la RLV ;

Rappeler au Procureur d'avoir à respecter la procédure prévue au Protocole sur les expurgations ;

Ordonner au Procureur d'utiliser pour les intermédiaires la catégorie A.5. et donc de leur octroyer un pseudonyme.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 23 juin 2015 à La Haye, Pays-Bas.